

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS381

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le capital ou la rente garantie ne peuvent être versés à la personne qui a donné à l'assuré les moyens de se suicider. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à priver du bénéfice de l'assurance, en cas de décès, toute personne ayant aidé l'assuré à une euthanasie ou un suicide assisté.